[Text]

cisively to protect the northern lands and waters". He also said, "We realize that the consultation, liaison and involvement of Indian people in departmental programs

is a necessity".

However, what the Minister says and what the Minister does are very often entirely different. In fact, the native peoples have not been consulted and involved in the development of this policy, and the effectiveness of the government's pollution and environmental control programs is also highly questionable.

The Minister points to the area of anti-pollution and environmental protection as one of the principal areas of this government's achievement. When the list of acts it has passed since 1968 in this area is presented, it does look impressive. It is only when one analyses what these acts really mean does one realize that it is mainly permissive legislation and in some cases, pure tokenism.

The government may have taken some minor initiatives in the area of pollution abatement. But basically it showed none of the leadership expected of a federal government. A problem in the area of pollution abatement is that of the constitutional jurisdictional problems with the provinces. As a result of this, the government has been successful only in areas of least resistance, and has hesitated to enter into critical areas for fear of tramping on provincial toes.

One of the most striking examples is the current pollution issue concerning the James Bay hydro electric development project in Northern Quebec. Although a federal-provincial task force recently made public its recommendations on the environmental impact of this project, the government should realize that several years and not just months of intensive study are needed to avoid the same mistakes made when a dam was first built across the Peace River in Northern Alberta. The government should realize the ecological implications of the James Bay project and act accordingly, but the project lies in the Province of Quebec, and Quebec has made a commitment to deliver hydro-electric power to the United States some time between 1964 and 1967.

• 1020

James Bay provides another example of government neglect and injustice to Canada's native people. Section 91 of the BNA Act says:

...the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extends to Indians and lands reserved for Indians...

In the government's 1969 Indian policy the Minister of Indian Affairs promised an "equitable end" to treaty disputes and full control of Indian land by Indians. Yet, in the recent dispute over the James Bay Development Project the government has failed to honour this pledge. At last two of the five rivers under the development project lie in what was formerly known as Rupert's Land. When Rupert's Land became a part of Canada in December 1867 the federal government accepted full responsibility for any claims by Indian tribes for lands required by the government.

This trusteeship remained with the federal government when Rupert's Land was awarded to the Province of Quebec under Quebec's Boundaries Extension Act of 1912. However, in a recent claim made by the Quebec Indian Association for \$5 billion compensation, the

[Interpretation]

piégeage. Pour eux, le contrôle de la pollution et de l'environnement représente quelque chose de vital dans le cadre de tout programme gouvernemental destiné à l'expansion du nord.

Lors de la séance du Comité permanent des Affaires indiennes et du Nord canadien qui s'est tenue le 16 mars, le ministre a déclaré ceci: «Nous avons montré que nous étions déterminés à protéger les terres et les eaux septentrionales». Il a aussi déclaré: «Nous nous rendons compte aussi qu'il est nécessaire que les Indiens soient consultés dans les cas de programmes ministériels, qu'il faut assurer avec eux la liaison et qu'il faut les y intéresser».

Toutefois, ce que dit le ministre et ce qu'il fait sont deux choses bien différentes. En fait, les autochones n'ont pas été consultés et ne sont pas impliqués dans l'établissement de cette politique et on peut fortement mettre en doute l'efficacité des programmes de lutte gouvernementale contre la pollution de l'environnement.

Le ministre se félicite que la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution soient l'une des principales réaisations du présent gouvernement; mais naturellement si on examine la liste des lois qui ont été adoptées depuis 1963 dans ce domaine, ceci paraît impressionnant. Pourtant ce n'est que lorsqu'on analyse de près ces lois que l'on se rend compte qu'il s'agit principalement d'une législation facultative et dans certains cas purement symbolique.

Le gouvernement a peut-être pris certaines initiatives peu importantes en ce qui concerne la pollution, mais fondamentalement il n'a pas montré ces qualités de chef que l'on pouvait attendre de la part d'un gouvernement fédéral. En ce qui concerne la pollution, un problème se trouve soulevé en ce qui concerne la juridiction constitutionnelle en rapport avec les provinces. C'est pour cela que le gouvernement n'a réussi que dans les secteurs où il y avait le moins de résistance et qu'il a hésité à se lancer dans des domaines délicats de peur de marcher sur les pieds des autorités provinciales.

Un des exemples les plus frappants à ce sujet c'est le problème qui se pose au point de vue pollution dans le cas de la baie James et du projet de développement hydro-électrique du nord du Québec. Bien que récemment un groupe d'études fédéral-provincial ait publié ses recommandations en ce qui concerne les conséquences que ces travaux pourraient avoir sur l'environnement, le gouvernement devrait se rendre compte qu'il faut plusieurs années et non pas quelques mois d'études intensives pour éviter de tomber dans ces mêmes erreurs que l'on avait faites lorsque à l'origine on avait construit le barrage dans le cas de Peace River au nord de l'Alberta. Le gouvernement devrait se rendre compte de ce que sont les implications écologiques du projet de la Baie James et il devrait prendre les mesures qui s'imposent. Mais ce projet doit être réalisé dans la province de Québec et cette dernière s'est engagée à fournir de l'énergie hydro-électrique aux États-Unis entre les années 1964-1967.

Le cas de la Baie James est un autre exemple de la négligence du gouvernement et d'une injustice faite aux autochtones du Canada. L'article 91 de la Loi sur l'Amérique du Nord britannique indique: